

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier: CM-8-48

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE  
LA MAGISTRATURE**  
(S.R.Q. Ch. T-16, art. 277)

---

Dans l'affaire de: [...]

Monsieur ROY FOURNIER  
Juge de la Cour provinciale

INTIMÉ

---

MEMBRES PRÉSENTS FORMANT  
QUORUM:

JEAN ROUILLARD, Juge en chef du Tribunal  
de la jeunesse, PRÉSIDENT

BERNARD TELLIER, Juge en chef de la Cour  
municipale de Montréal

GUY GUÉRIN, Juge de la Cour des sessions  
de la paix

Madame JACQUELINE BOUTET

ABSENCE MOTIVÉE

Me PAUL TRUDEAU, Avocat

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

Les membres du Comité d'enquête, constitué par le Conseil de la magistrature à son assemblée du 12 avril 1983, suite à la plainte formulée par monsieur Leonard Rosen à l'endroit de l'intimé susnommé se sont réunis à deux reprises soit les 25 mai 1983 et 14 juin 1983 pour, une première fois, entendre les témoins, en l'occurrence monsieur le juge Roy Fournier ainsi que monsieur Leonard Rosen, et, une seconde fois, pour écouter l'enregistrement, sur bobine magnétique, de la séance de la Cour provinciale, Division des petites créances, du 11 mars 1982, présidée par l'intimé.

Me Paul Trudeau, membre du Comité d'enquête, ayant justifié son absence à la première

rencontre des membres dudit Comité, le 25 mai 1983, seules, comme le prévoit la loi, les personnes soussignées formant quorum ont participé à la préparation du présent rapport.

Dans une lettre non datée que monsieur Leonard Rosen adressait à Me Jean-Pierre Barrette, Secrétaire du Conseil de la magistrature, il se plaignait du traitement qui lui avait été réservé par plusieurs juges, dont l'intimé, relativement à différentes réclamations que son épouse, Ruth Rosen, avait logées à la Cour provinciale, Division des petites créances.

La section pertinente de la lettre constituant la plainte de monsieur Leonard Rosen et concernant monsieur le juge Roy Fournier se lit comme suit:

*"The postponement took place (dossier 500-32-006337-872) again March 11th, 1982, PM room 13.05. I was the only one of the two parties present. The Judge asked me where my wife was? And I showed him the mandate, indicating that I run the business service under the name of Investors Research Service (my wife at that time was the owner). The Judge then asked for the business registration. I then indicated to him that it was marked on the writ requested by the prothonotary office on the third floor, where I was asked for the registration, and my wife came in person to sign the writ. My case came up last at about 3 PM, and I did offer to bring the registration even later that afternoon to the Judge's chambers. The Judge remarked that this case may take a long time to hear, asking me if it would take an hour? I said I didn't know, but my testimony would be no more than ten or fifteen minutes at the most. I asked the Judge whether I could give my testimony, and he said "no, we will postpone this for another time". This was 3 PM, March 11th, 1982."*

Lors de la première partie de l'enquête menée le 25 mai 1983, tant le plaignant que l'intimé restent sur leurs positions respectives, le premier prétendant substantiellement que, par son comportement, monsieur le juge Roy Fournier n'était pas intéressé à entendre la cause, l'heure se faisant tardive, l'intimé niant cette allégation et témoignant, entre autres, sur le fait que la pièce génératrice de sa juridiction, en l'occurrence la déclaration de société de même que l'avis d'audition n'étant pas au dossier, il ne pouvait procéder à entendre cette cause.

C'est cependant l'écoute faite le 14 juin 1983 de l'enregistrement sur bobine magnétique de la séance du 11 mars 1982 qui est la plus révélatrice.

En effet, à l'audition de cette bobine les membres du Comité n'ont pu s'empêcher de remarquer le calme, la courtoisie et la sérénité qui imprégnaient cette séance du tribunal présidée par l'intimé. Durant de longs moments de silence, alors que la bobine se déroule, ils ont noté que le juge intimé semble occupé à vérifier minutieusement le dossier qu'il a devant lui. Ce qui semble l'inquiéter, de par ses interventions, c'est le fait que rien ne lui indique de façon satisfaisante et concluante qu'il a devant lui, comme partie requérante, une personne faisant affaire sous un nom et raison sociale par opposition à une corporation incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies*. Ce point, comme monsieur le juge Roy Fournier en avait d'ailleurs déjà témoigné le 25 mai 1983, était pour lui fondamental car il était, tel que plus haut écrit, générateur de sa juridiction. Son souci, bien légitime d'ailleurs, était de ne pas procéder sans cette assurance de la qualité de la requérante.

Que le plaignant se soit senti frustré du fait que l'intimé ne voulait pas, pour cette première raison, entendre sa cause, d'autant plus qu'elle avait été remise péremptoirement à cette date du 11 mars 1982, est compréhensible surtout que, dans les mois précédents, il s'était rendu au greffe, section des déclarations de sociétés, pour obtenir une copie certifiée de la déclaration de société dans le but justement d'instituer sa réclamation contre son présumé débiteur. Cependant, d'un autre côté, le juge intimé était en droit de s'attendre, le 11 mars 1982, alors qu'il présidait l'audience, que le dossier serait complet, cette déclaration y étant versée par les officiers de justice œuvrant au greffe et qui sont, selon les termes de l'article 959, para. 1, du *Code de procédure civile*, tenus de s'assurer de la juridiction du tribunal en matière de recouvrement de petites créances.

Art. 959.1: "Le greffier s'assure que le présent livre s'applique à la demande et, s'il y a lieu, du droit du mandataire d'agir pour le créancier."  
(Les soulignés sont des soussignés)

Les membres du Comité se sont aussi interrogés sur la présence au dossier de l'avis d'audition de la cause fixée au 11 mars 1982. Lors de sa déposition, le 25 mai 1983, le juge intimé a déclaré qu'il n'était pas au dossier. A priori, nous ne pouvons douter de sa parole car, même si lorsque nous avons procédé à l'enquête, cet avis faisait partie du dossier, rien ne nous démontre qu'il y était le 11 mars 1982 lorsque monsieur le juge Roy Fournier a ordonné une remise de la cause. En effet, en écoutant la bobine de l'enregistrement mécanique, lorsqu'il est question de l'absence

de la Banque de Montréal qui était poursuivie par madame Ruth Rosen, le greffier-audencier ne manifeste en aucune façon que l'avis d'audition est au dossier ce sur quoi, de toute évidence, il aurait dû attirer l'attention du juge intimé s'il y avait été. Quant au juge intimé, nous avons son témoignage qu'il n'a pas vu un tel avis. Dans les circonstances, de deux choses l'une, ou l'avis était au dossier ou il n'y était pas. S'il y était, ce sont deux personnes qui ont erré; le juge en ne le voyant pas et le greffier-audencier en n'en avisant pas le juge qu'il s'y trouvait. S'il n'y était pas, on ne peut reprocher au juge de n'avoir pas vu un document absent du dossier.

À la lecture de ce qui précède, on comprend mieux la décision du juge intimé et l'inscription au procès-verbal de la séance du 11 mars 1982 qui se lit comme suit:

*"Le dossier tel que transmis ne démontre pas que l'intimé ait été avisé. Leonard Rosen produit une autorisation se référant à une Reg'd Company. Monsieur Rosen n'a pas la déclaration de la raison sociale et n'est pas au dossier. Par conséquent, la cause doit être replacée au rôle."*

Pour ces motifs, après avoir mûrement délibéré, les soussignés en viennent à la conclusion que le juge intimé a judicieusement exercé sa discrétion judiciaire et que la plainte dirigée contre lui ne peut être retenue. Elle est en conséquence rejetée.

Conformément aux dispositions de l'article 277 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, Le présent rapport est soumis au Conseil de la magistrature.

MONTRÉAL, le 6 septembre 1983

Monsieur le juge en chef JEAN ROUILLARD

Monsieur le juge en chef BERNARD TELLIER

Monsieur le juge GUY GUÉRIN

Madame JACQUELINE BOUTET